

Arrêt

n° 103 738 du 29 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu.

Vous êtes née en 1988 à Kabaya, préfecture de Gisenyi. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez interrompu vos études après deux années d'université et n'avez jamais travaillé.

En 1994, votre père est cardiologue au sein de l'hôpital universitaire de Butare. Lorsque le génocide éclate, vous fuyez le pays et ne rentrez qu'en 1996. Vous et votre famille vous installez chez vos grands-parents dans la commune de Gaseke, préfecture de Gisenyi.

En 1997, des militaires brûlent votre maison et tuent vos grands-parents. Vous déménagez à Kigali, dans la commune de Gisozi, secteur Gatsata. Par la suite, votre père est emmené, à environ trois reprises, par des policiers pour être interrogé.

En 2004, votre père est convoqué pour être interrogé au sujet du parti Ubuyanja. On l'accuse à tort d'être un opposant au pouvoir de Kigali.

En août 2007, votre père est convoqué devant la gacaca du secteur de Ngoma, district Huye, pour répondre d'accusations de crimes commis à l'hôpital où il exerçait en 1994. Il est accusé avec d'autres médecins de cet hôpital d'avoir injecté de mauvais médicaments aux patients tutsi durant le génocide. Il fuit suite à ces accusations et est condamné à 30 ans d'emprisonnement.

En août 2007, votre père quitte le Rwanda pour rejoindre le Swaziland. Il y obtient le statut de réfugié.

Après le départ de votre père, vous et les membres de votre famille êtes interrogés à plusieurs reprises par les autorités et êtes maltraités au cours de ces interrogatoires. Votre mère et vous êtes détenues durant une journée dans les bureaux du secteur de Gatsata.

Le 30 juillet 2008, vous quittez le Rwanda avec vos trois frères. Vous rejoignez votre père au Swaziland et votre mère vous y rejoint deux jours plus tard. Vous y obtenez le statut de réfugié.

En mars 2010, vous rencontrez un homme du nom de [B.D.]. Il s'agit du père d'une fille de votre école qui vous ramène de temps en temps chez vous. En 2011, cette fille change d'école mais son père continue à venir vous voir et vous annonce qu'il veut vous prendre pour épouse. Vous refusez son offre et provoquez sa colère. Un jour, il vous attend devant l'école et veut vous faire entrer de force dans son véhicule. Empêché par la présence de professeurs et d'élèves, il repart furieux. Il vous reproche de refuser sa proposition alors que son pays vous a accueillie sur son territoire. Vous parlez de ce problème à vos parents et ils décident de vous changer d'école. Vous essayez d'abord de modifier votre itinéraire pour rentrer chez vous.

Le 20 mai 2011, deux hommes vous kidnappent dans la rue. [B.D.] vous retrouve dans la maison où on vous a amenée et vous affirme qu'il va vous prendre pour épouse avec ou sans votre consentement. Il vous frappe et vous menace de vous faire renvoyer au Rwanda si vous refusez son offre. Il tente de vous violer. Il vous donne trois jours de réflexion. Après le départ de cet homme, un de vos gardiens vous conseille d'obéir, vous expliquant que son chef est capable de vous faire beaucoup de mal. Vous suppliez ce dernier de vous aider et de contacter votre père. Il accepte de vous prêter un téléphone et s'entretient avec votre père également. Par la suite, il vous demande de vous faire passer pour malade pour pouvoir justifier votre libération auprès de son chef. Il vous dépose dans une gare du centre-ville et votre père vous ramène à la maison. Suite à cet enlèvement, vous portez plainte auprès de la police de Mbabane qui vous promet de mener une enquête. Au bout de trois mois, votre père est convoqué à la police et accusé d'avoir inventé toute cette histoire pour obtenir de l'argent.

En septembre 2011, [B.D.] se présente chez vous en compagnie de policiers. Vous parvenez à vous cacher mais votre père est frappé et votre maison est fouillée. Suite à cette visite, vous trouvez refuge dans une autre famille et y restez cachée durant cinq mois, sans jamais sortir de la maison. Pendant cette période, votre famille reçoit plusieurs visites de policiers qui prétextent contrôler le permis de séjour des membres de votre famille et demandent après vous.

Le 17 mars 2012, vous quittez le Swaziland avec un passeur et rejoignez la Belgique. Vous y introduisez une demande d'asile en date du 19 mars 2012.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec vos parents.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de

Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, rappelons que, selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (voir l'arrêt de principe n°56 654 du 24/02/2011), « dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

5.7. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. »

En l'espèce, vous déclarez, preuve à l'appui, vous être vu octroyer le statut de réfugié au Swaziland au cours de l'année 2009. Votre crainte vis-à-vis des autorités rwandaises a donc été considérée comme établie par les autorités de ce pays et le CGRA n'a aucune raison de considérer la décision prise à cet égard comme invalide.

Dès lors, il reste à examiner si votre crainte à l'égard du Swaziland est crédible et fondée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, tel n'est pas le cas.

Premièrement, alors que vous fondez votre crainte sur la volonté d'un homme influent de vous marier de force, vous n'apportez aucun début d'explication sur les raisons qui pousseraient cet homme à vouloir vous épouser au point de s'acharner sur votre personne durant près d'un an et demi.

Ainsi, interrogée à deux reprises sur les raisons pour lesquelles un homme d'affaires influent voudrait épouser une jeune fille rwandaise réfugiée au Swaziland, vous n'avancez aucun début d'explication (CGRA, audition du 2 mai 2012, p. 14 et 16). Le CGRA estime ici très peu vraisemblable qu'un homme influent s'acharne sur votre personne au point de vous kidnapper et de vous menacer de mort afin de vous prendre pour épouse alors qu'il ne vous connaît nullement, que vos parents sont opposés à ce mariage et que vous ne voyez aucune explication à cet état de fait. Le fondement même de votre crainte est déjà sérieusement remis en doute par ce constat.

Deuxièmement, le CGRA relève le caractère vague et imprécis de vos propos relatifs à l'homme qui voulait vous épouser et qui serait à la base de votre fuite du pays.

Ainsi, invitée à vous exprimer au sujet de cet homme (idem, p. 12 et 13), vous répondez laconiquement « je ne connais pas grand-chose. On disait que c'était un homme d'affaires, que c'était quelqu'un de très important dans la royauté. C'est tout. ». Interrogée plusieurs fois sur la nature de son importance ou de son influence auprès du pouvoir (idem, p. 13, 14 et 19), vous restez vague et ne fournissez aucun élément concret permettant d'évaluer l'importance ou l'influence de cet homme.

Vous ignorez quelle place il occupait dans la royauté et vous exprimez de manière très générale au sujet des [D.] qui seraient considérés « comme des gens importants dans la royauté. » L'imprécision de vos dires au sujet de l'homme qui vous aurait persécutée au Swaziland ne reflète aucunement des faits réellement vécus. Le CGRA estime en effet que, si réellement vous aviez été menacée par cet homme

durant plus d'un an, vous ou vos parents vous seriez renseignés davantage à son sujet pour, à tout le moins, connaître l'homme à qui vous aviez affaire et son degré de pouvoir dans le pays où vous viviez.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate que vous restez très vague au sujet des membres de la famille de cet homme et ce, alors que vous déclarez l'avoir connu via sa fille qui était l'une de vos camarades d'école. Il est très peu crédible que, étant assez proche de sa fille que pour bénéficier de son lift à la fin des cours, vous ne puissiez préciser le nombre d'enfants composant la famille ou le nom de l'un ou l'autre des frères et soeurs de votre copine d'école (idem, p. 14). L'imprécision de vos propos discrédite encore votre récit.

Troisièmement, le CGRA constate l'invraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir subi une tentative d'enlèvement devant votre école par monsieur [B.D.] sans que, ni vous, ni vos parents ne réagissiez concrètement pour vous protéger contre cet homme. Ainsi, vous déclarez qu'au cours de l'année 2011, cet homme a voulu vous faire entrer de force dans son véhicule. Interrogée sur ses intentions, vous répondez « il voulait m'amener, peut-être me violer, je ne sais pas quelles étaient ses intentions » (idem, p. 16). Votre réponse reflète que vous étiez consciente de la gravité de la menace qui pesait sur vous. Or, à la question de connaître les mesures concrètes prises par vos parents suite à cette tentative d'enlèvement (ibidem), vous expliquez avoir simplement modifié votre itinéraire pour rentrer chez vous. Vous expliquez ne pas voir changé d'école car c'était le milieu du trimestre, ne pas avoir porté plainte contre l'homme qui vous menaçait car vous pensiez ne plus le croiser et ne pas avoir prévenu ni la direction de l'école ni le corps enseignant. Le CGRA estime ici tout à fait invraisemblable que vos parents ne prennent aucune mesure concrète pour vous protéger suite à cette tentative d'enlèvement et connaissant la volonté de cet homme de vous prendre de force pour épouse. Vos propos ne reflètent ici nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Quatrièmement, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos dires lorsque vous expliquez qu'après sa visite de septembre 2011 à votre domicile, accompagné de policiers, [B.D.] a cessé brusquement de se présenter chez vous et que, tout au long des cinq mois où vous êtes restée cachée dans une famille amie, il ne s'est plus présenté chez vous. Que ce monsieur cesse brusquement de vous harceler n'est pas compatible avec vos dires selon lesquels il souhaite à tout prix se marier avec vous. Dans la mesure où vous n'apportez aucune autre information sur les menaces ultérieures éventuelles que cet homme aurait fait peser sur votre famille (idem, p. 21), rien n'indique, à tenir les faits établis, quod non, que cette menace soit encore actuelle.

Notons d'ailleurs ici que votre absence totale d'informations sur les menaces subies par votre famille depuis votre départ du pays renforce le manque de crédibilité de votre récit. Votre explication selon laquelle votre mère ne veut pas vous inquiéter en vous donnant ce genre d'informations ne convainc pas le CGRA dans la mesure où vous demandez l'asile en raison de ces menaces et où, dans l'hypothèse d'une crainte réelle, on serait en droit d'attendre de vos parents le maximum d'informations pour appuyer votre demande auprès des instances d'asile belges.

Enfin, notons que vous n'apportez aucun début de preuve permettant d'établir l'existence de monsieur [B.D.], les problèmes que vous auriez connus avec lui et les démarches entreprises auprès des instances policières du Swaziland.

Les documents déposés à l'appui de votre dossier, à savoir une copie d'attestation de naissance à votre nom, le « Refugee Status Permit » délivré aux membres de votre famille par le gouvernement du Swaziland, une convocation au nom de votre père, une convocation devant les juridictions gacaca datée du 1er août 2007, et l'article « Rwanda : les procès Gacaca ou l'art de calomnier et déshumaniser les intellectuels hutu innocents », ne justifient pas une autre décision.

Ces documents étaient en effet votre identité, votre nationalité, votre statut de réfugié au Swaziland et les faits justifiant votre crainte à l'égard du Rwanda, éléments qui ne sont pas remis en doute par le CGRA. Ils n'établissent cependant aucunement votre crainte vis-à-vis du Swaziland.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [et] du principe de bonne administration » (requête, page 1).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée pour lui reconnaître le statut de réfugié.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un document émanant du site Internet Refworld, datant du 9 mars 2000 et intitulé « Swaziland : Les lois et les coutumes du Swaziland concernant la polygamie ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par la requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence d'explication quant aux raisons poussant l'auteur des persécutions alléguées à s'acharner sur elle en vue de son acceptation du mariage, de l'absence de réaction cohérente dans le chef de la famille de la partie requérante après le premier enlèvement dont elle fait l'objet, d'un récit imprécis et vague quant à la description de l'auteur des persécutions alléguées et, enfin, de l'absence d'informations concernant les menaces subies par la famille de la requérante, du seul fait que celle-ci veuille protéger leur fille.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Détermination du pays par rapport auquel le besoin de protection doit être analysé

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

6.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

6.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

6.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

6.6. La circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, ainsi, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera , de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa

liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

6.7. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

6.9. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fui son pays le 30 juillet 2008 pour rejoindre son père au Swaziland où il a été reconnu réfugié. Elle a également été reconnue réfugiée sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967. Ce fait n'est contesté par aucune des deux parties.

6.10. La partie requérante s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié au Swaziland, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, à savoir le Swaziland.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit de la partie requérante quant à la crainte alléguée.

7.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.3. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.4. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.4.1. Ainsi, sur le motif relatif à son absence d'explication sur l'acharnement avancé de l'auteur des persécutions alléguées, la partie requérante indique en termes de requête, « que les persécutions et les harcèlements de la requérante et de sa famille avaient pour but d'obliger la requérante à consentir à la

proposition de mariage faite par Mr [D.] » (requête, page 3), « que dans le cas d'espèce, la Partie adverse ne peut mettre en doute les déclarations de la requérante sans prendre en considération la culture de polygamie qui est toujours d'actualité au Swaziland et qui justifie la raison pour laquelle Me [D.] voulait l'épouser » (requête, page 4).

Le Conseil reste sans comprendre les raisons poussant l'auteur des persécutions alléguées à s'acharner contre la partie requérante. Il observe à cet égard, concernant la question relative aux raisons pour lesquelles l'auteur des persécutions alléguées voulaient épouser la partie requérante, que cette dernière se contente de déclarer « ça je me posais la même question et je l'ignore » (rapport d'audition, page 14), ou « Moi-même je me pose la même question, je ne connais pas la raison » (rapport d'audition, page 16).

À l'instar de la partie défenderesse, il constate qu'il s'agit d'un motif pertinent que la partie requérante, par le simple rappel de ses déclarations ou le simple renvoi à la culture de la polygamie, ne renverse aucunement. Le Conseil fait, en conséquence, sien le motif de la décision querellée.

7.4.2. Concernant l'absence de réaction cohérente dans le chef de sa famille lors du premier enlèvement de cette dernière, elle indique « que la partie adverse ne peut dès lors reprocher [à] la requérante de ne pas avoir pris des mesures pour assurer sa protection dès la première tentative d'enlèvement sans tenir compte de la succession rapide des évènements (...) » (requête, page 6)

À cet égard, le Conseil rejoint le raisonnement entrepris par la partie défenderesse et considère que le fait pour la partie requérante de seulement avoir changé d'itinéraire en pensant bientôt changer d'école paraît invraisemblable face à la gravité des faits relatés lorsque la partie requérante déclare « il voulait m'amener, peut-être me violer, je ne sais pas quelles étaient ses intentions » (rapport d'audition, page 16). Le Conseil se rallie donc au motif de la partie défenderesse.

7.4.3. De la même façon, concernant l'absence d'informations relatif à l'actualité de la crainte, notamment concernant les menaces subies par la famille de la partie requérante dans le pays d'origine, la partie requérante reste muette en termes de requête, pourtant le Conseil constate qu'il s'agit d'un élément important de la demande d'asile dont la famille de la partie requérante doit avoir conscience ayant elle-même été reconnue réfugiée au Swaziland.

Dès lors, le Conseil ne peut être convaincu par l'explication de la partie requérante justifiant l'absence d'informations en déclarant quand « j'ai parlé avec ma mère, elle ne m'a rien dit concernant ces problèmes car elle savait que j'étais traumatisée » (rapport d'audition, page 20).

7.5. Concernant le nouvel élément annexé à la requête, s'agissant d'un document émanant du site Internet Refworld, datant du 9 mars 2000 et intitulé « Swaziland : Les lois et les coutumes du Swaziland concernant la polygamie », le Conseil constate que ce document ne peut renverser les constats qui précèdent, dès lors que d'une part, la crédibilité du récit de la partie requérante n'a pas été jugé crédible, et que, d'autre part, le lien entre les faits allégués par la partie requérante et la tradition de la polygamie au Swaziland n'a pas été établi.

7.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément relatif à sa demande de protection subsidiaire, telle qu'elle peut être déduite de l'exposé du moyen de droit quand elle allègue une violation de l'article 48/4 de la loi précitée. Le Conseil en déduit donc qu'elle fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

8.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Swaziland correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE